

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR DES COMPTES

**RAPPORT DEFINITIF D'AUDIT DE LA PERFORMANCE  
DE LA COMMUNE DE MUYINGA**

Approuvé en séance plénière solennelle du 8/8/2022

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>I</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>II</b>
<b>SIGLES ET ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>III</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>V</b>
<b>DÉLIBÉRÉ</b> .....	<b>VI</b>
<b>0. INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I. PERFORMANCE DE LA COLLECTE DES RECETTES COMMUNALES</b> .....	<b>3</b>
<b>I.1. Audit du fichier des contribuables</b> .....	<b>3</b>
<b>I.2. Mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées, la fraude fiscale et les détournements</b> .....	<b>5</b>
<b>I.2.1. Audit des mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées</b> .....	<b>6</b>
<b>I.2.2. Mécanismes de lutte contre les fraudes fiscales</b> .....	<b>6</b>
<b>I.2. 3. Mécanismes de lutte contre les détournements</b> .....	<b>8</b>
<b>I.3. Audit de la performance opérationnelle du service de recouvrement</b> .....	<b>8</b>
<b>I.4. Audit de performance du recouvrement des créances constatées</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE II. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>II.1. Audit des études de faisabilité des projets de construction</b> .....	<b>11</b>
<b>II.2. Audit de la passation et de l'exécution des marchés des projets</b> .....	<b>12</b>
<b>II.3. Le suivi des travaux des projets d'investissement</b> .....	<b>14</b>
<b>II. 4. Audit de l'efficacité des projets d'investissement</b> .....	<b>15</b>
<b>CHAPITRE III. CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b> .....	<b>17</b>
<b>III.1. Appui aux coopératives collinaires</b> .....	<b>17</b>
<b>III.1. 1. Audit de performance dans l'octroi des prêts aux coopératives collinaires</b> .....	<b>17</b>
<b>III.1.2. Audit de la performance dans le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires</b> .....	<b>19</b>
<b>III.1.3. Efficacité des appuis aux coopératives collinaires</b> .....	<b>20</b>
<b>CHAPITRE IV. AUDIT DE PERFORMANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA BONNE GOUVERNANCE</b> .....	<b>24</b>
<b>IV.1. Efficience des organes locaux</b> .....	<b>24</b>
<b>IV.2. Distribution des jetons de présence</b> .....	<b>25</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Les statistiques de la commune sont décrites dans le tableau suivant : .....	1
Tableau 2: Comparaison des effectifs des membres des coopératives collinaires de l'année de leur création et ceux de l'année en cours.....	20

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

%	: pourcentage
AHAMR	: Agence burundaise de l'hydraulique et de l'assainissement en milieu Rural
Art	: Article
ASBL	: Association sans but lucratif
CAPEDEBU	: Coopérative d'actions du peuple pour le développement économique au Burundi
CDS	: Centre de santé
CEDS	: Conseiller chargé des questions économiques, du développement et des statistiques
Cfr	: confer
COOPEC	: Coopératives d'Epargne et de Crédit
DAO	: Dossier d'appel d'offre
DCE	: Direction communale de l'enseignement
DNCMP	: Direction national de contrôle des marchés publics
ECOFO	: Ecole fondamentale
Ex	: exemple
F	: franc
Fbu	: franc burundais
FONIC	: Fonds national d'investissement communal
INTOSAI	: International Organization of Supreme Audit Institutions
ISC	: Institutions supérieure de contrôle
ISSAI	: International Standards of Supreme Audit Institutions
MPAFC	: Manuel des procédures administratives et financières communales
N°	: numéro
OBR	: Office burundais des recettes
PAI	: Plan annuel d'investissement

PCDC : Plan Communal de Développement Communautaire  
Pge : page  
PND : Plan national de développement  
PV : procès-verbal  
RCO : Responsable de la comptabilité de l'ordonnateur

## **REMERCIEMENTS**

A la production de ce rapport définitif d'audit de la performance de la commune Muyinga, la Cour des comptes tient à présenter ses remerciements à l'endroit de l'Administrateur communal et des cadres et agents de l'administration communale pour leur collaboration avec l'équipe de la Cour pendant la période du 13 au 16 février 2022 et celle 21 février au 11 mars 2022 qu'elle a passée dans cette entité respectivement en mission de prise de connaissance et en mission d'audit.

## **DÉLIBÉRÉ**

La Cour des comptes du Burundi, délibérant en audience plénière solennelle, approuve le présent rapport définitif d'audit de la performance de la Commune Muyinga.

Etaient présents :

Madame Fidès SINANKWA, vice-président de la Cour, Madame Carine NSABIMANA, Messieurs Jean Bosco BIRAKABONA et Viateur BANYANKIMBONA, présidents de chambre, Mesdames et Messieurs Benjamin MUNYEMBABAZI, Nadine KANYANA, Révérien BAHATI, Alexis NIYONDEZI, Madeleine BAMWIZERE, Gilbert NINDORERA, Roger GATERETSE, Gaspard NIMUBONA, Déo VYUMVUHORE, Jérôme NTUNZWENIMANA, Jean Paul KABURA, Patricia SIBOMANA, Donatien NIYIBIZI, Irène SETU Kelly, Ildefonse SINDAYIGAYA, Emmanuel BAKUNDA, Anatole IRADUKUNDA, Gorgon MIBURO, Emmanuel NYANDWI, Jolie NDAYIZEYE, Odette IGIRANEZA, Gertrude NSHIMIRIMANA, Mamerthe NDUWIMANA, magistrats de la Cour, assistés de Madame Pascaline MUKESHIMANA, greffière.

## 0. INTRODUCTION

En vertu de l'ordre de mission daté du 18 février 2022, la Cour a conduit une mission d'audit de performance de la commune de Muyinga.

La mission de la Cour vise à s'assurer de la performance de la commune dans la réalisation des activités qu'elle met en place en vertu des attributions qui lui ont été confiées par la Loi.

La Commune de Muyinga est située au chef-lieu de la province de Muyinga. Cette commune est subdivisée en 4 zones et 50 collines. Les zones sont : Cumba, Munagano, Muyinga et Rugari.

Les statistiques de la commune sont décrites dans le tableau suivant :

**Tableau 1: Les statistiques de la commune**

N°	Libellé	Valeurs
1	Population	199 766
2	Dépenses réelles de fonctionnement/population	2 310
3	Produits des impôts et taxes/population	494
4	Recettes réelles de fonctionnement/population	3 116
5	Dépenses d'équipement/population	74
6	Encours de dette/population	9
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	0
8	Dépenses d'équipement/recettes réelles de fonctionnement	0
9	Encours de dette/recettes réelles de fonctionnement	0

**Source :** *compte administratif, exercice 2020-2021*

La Cour a fait le choix d'auditer la performance des communes étant consciente de l'importance des interventions des communes dans le développement social et économique du Pays. Ce choix est également justifié par le souci de la Cour de se conformer aux exigences des normes de l'INTOSAI de conduire des audits ayant des impacts sur la vie des citoyens.

Ces grandes lignes justifient les orientations de la Cour en matière d'audit de performance des communes par référence à son plan stratégique qui a préconisé de focaliser des audits sur les thèmes suivants :

- L'audit de la performance de la collecte des recettes communales ;
- L'audit de la performance dans la réalisation des projets des services publics de base (éducation, santé, élevage, etc.) ;



- L'audit de la performance de la contribution des communes dans la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- L'audit de la performance des communes pour la mise en œuvre de la politique de décentralisation et la bonne gouvernance locale

Ce rapport est définitif et tient compte des commentaires formulés par la Commune Muyinga sur le rapport provisoire. L'intégration de ces commentaires dans le rapport définitif s'est effectuée de la manière suivante :

- si la Commune a accepté la recommandation ou n'a pas fait de commentaire sur la recommandation de la Cour, la recommandation reste inchangée dans le rapport définitif ;
- si le commentaire de la Commune a convaincu la Cour, la recommandation n'est pas reprise dans le rapport définitif ;
- si le commentaire de la Commune n'a pas convaincu la Cour, la recommandation reste inchangée et ledit commentaire a été reproduit dans son intégralité dans le rapport définitif pour permettre à tout lecteur de se faire une opinion indépendante. A ce propos, la Cour a jugé bon de donner chaque fois les raisons qui l'ont poussée à ne pas considérer le commentaire de la Commune.

## **CHAPITRE I. PERFORMANCE DE LA COLLECTE DES RECETTES COMMUNALES**

La performance de la commune en matière de collecte des recettes communales dépend largement de la capacité des services de la commune à établir un fichier des contribuables qui soit fiable et exhaustif pour favoriser une plus grande chance de recouvrement des recettes exigibles par les contribuables. En outre, cette performance reste déterminée par la capacité de la commune de procéder au recouvrement des recettes avec l'efficacité et l'efficacités requises.

Etant confrontés à des difficultés liées au non-encaissement des recettes recouvrées, à la fraude fiscale et aux détournements, les services communaux sont appelés à mettre en œuvre des mécanismes en vue de lutter contre le non-encaissement des recettes recouvrées, la fraude fiscale et les détournements en vue de favoriser un meilleur rendement de la fiscalité communale.

La Cour a noté à cet égard que l'organisation de la commune se fonde en ce qui concerne les attributions de recouvrement des recettes communales sur des services y dédiés composés du comptable, de 4 agents du service de recouvrement et de 70 percepteurs (exercice 2020-2021).

La performance de la commune en matière de collecte des recettes communales dépend aussi de sa capacité et de sa volonté de poursuivre ses débiteurs en vue de recouvrer le maximum de ses créances.

Etant donné ces considérations, l'audit de performance de la commune porte sur le fichier des contribuables, les mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes recouvrées, la fraude fiscale et les détournements, l'organisation des services de recouvrement ainsi que sur le recouvrement des créances constatées.

### **I.1. Audit du fichier des contribuables**

Pour auditer le fichier des contribuables, la Cour a consulté les comptes de gestion des exercices 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 et a demandé le fichier des contribuables pour les recettes constatées à l'avance notamment l'impôt sur le gros bétail, l'impôt foncier, l'impôt sur le revenu locatif, la taxe sur les pylônes, la taxe sur les cycles et cyclomoteurs, la taxe forfaitaire sur les activités ainsi que les droits des places dans les marchés couverts.

La Cour a aussi examiné le document produit par la commune au titre du fichier des contribuables, les PV et délibérations du conseil communal, les PV de la

commission permanente chargée des finances et a conduit des entretiens avec les services techniques de la commune en charge de la collecte des recettes.

La cour a constaté que le fichier dont dispose la commune n'est constitué que des contribuables à l'impôt foncier. Les contribuables aux autres impôts et taxes ne sont pas identifiés.

La Cour a constaté également que même les données en rapport avec les contribuables à l'impôt foncier manquent de fiabilité étant donné qu'elles ne sont pas mises jour. De plus certains redevables à l'impôt foncier ne sont pas encore identifiés par la commune. A titre d'illustration, le nombre de contribuables de la ville de Muyinga est estimé à 12 704 en se basant sur le nombre de ménages inscrits dans cette ville, alors que le nombre des contribuables figurant dans le document produit à la Cour est de 2854.

Par ailleurs, le fichier des contribuables de l'impôt foncier ne comporte pas toutes les informations nécessaires notamment les indications sur l'accessibilité, le confort et la nature des matériaux de construction ainsi que la superficie totale de chaque parcelle.

En outre, les tarifs renseignés par le fichier n'ont pas fait objet d'une délibération du Conseil communal comme l'oblige l'article 52 de la loi sur la fiscalité communale.

La Cour a conclu que les causes principales de la non-fiabilité du fichier des contribuables sont le défaut de diligence de la commune et l'absence de déclaration volontaire des contribuables.

Cette situation empêche la commune de maximiser le recouvrement des recettes.

Face à ces problèmes, la commune n'a pas fait preuve d'efficacité car, aucune mesure ou action concrète n'a été prise en vue d'organiser le ratissage fiscal pour maximiser le recouvrement des recettes.

Par ailleurs, la Commission permanente du Conseil communal en charge des finances avait recommandé à la commune de se doter d'une base de données pour la maîtrise de l'état des recouvrements par rapport aux contribuables et aux matières imposables lors de sa réunion du 28 juin 2018.

La commune a expliqué cette situation par le manque du personnel suffisant, le manque de collaboration entre les services techniques de la commune et les conseils collinaires ainsi que le problème des propriétaires qui n'habitent pas dans la commune et dont les parcelles sont occupées par des locataires. La commune a également expliqué cette situation par les insuffisances liées à la

technicité et à l'objectivité des enquêteurs lors de la collecte des données (production des données erronées ou fausses données).

***La Cour recommande à la commune de :***

- *procéder au ratissage fiscal en vue de confectionner un fichier englobant les contribuables à toutes les catégories d'impôts et taxes constatés à l'avance ;*
- *programmer régulièrement des réunions de sensibilisation au civisme fiscal à l'endroit des contribuables.*

## **I.2. Mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées, la fraude fiscale et les détournements**

Le manque à gagner des recettes communales peut être de plusieurs sources. Outre le problème de non mise à jour des fichiers des contribuables tel que décrit plus haut, ce manque à gagner peut aussi être engendré par le non-encaissement des recettes collectées, la fraude fiscale au niveau de l'assiette et de défaut de déclaration ainsi que les détournements.

Il y a lieu de noter à cet égard que la commune ne dispose pas d'information fiable et mise à jour sur l'impact de la fraude fiscale au niveau communal. En effet, et même si les acteurs locaux convergent à considérer que ce phénomène impacte négativement le recouvrement des recettes communales au Burundi, la Cour a constaté l'insuffisance de statistiques et d'études spécifiques portant sur la fraude fiscale au niveau local.

L'insuffisance d'études sur les situations de références ne favorise pas l'identification de mécanismes pertinents pour lutter contre ce phénomène.

***La Cour recommande à ce sujet aux différents acteurs communaux d'œuvrer pour une action commune avec l'OBR en vue d'étudier et d'analyser les différentes formes de fraude fiscale.***

L'inscription des crédits nécessaires pour la réalisation d'une étude des différentes formes de fraude fiscale au niveau communal devrait permettre à la commune de mettre en œuvre les mécanismes appropriés pour lutter contre le non-encaissement des recettes collectées, la fraude fiscale et les détournements au niveau communal.

### **I.2.1. Mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées**

Pour vérifier les mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées, la Cour a consulté les fiches de contrôle des percepteurs, les PV des délibérations du conseil communal, les rapports d'activité mensuels de la comptabilité, les rapports annuels de la commune. Elle a également conduit des entretiens avec le comptable, le chef de service recouvrement et les percepteurs.

La Cour a constaté qu'il y a une partie des recettes collectées non encaissées par la commune. Les fiches de contrôle des percepteurs par le chef de service recouvrement montrent que certains percepteurs collectent les recettes mais ne les transmettent pas en totalité à la commune pour encaissement.

La Cour a constaté également que la commune considère ces recettes collectées mais non encaissées comme des manquants à l'endroit des percepteurs et qu'elle ne dispose pas des rapports indiquant les données chiffrées des manquants par exercice budgétaire.

La Cour note que les causes principales sont l'absence du cadre réglementaire régissant actuellement les percepteurs, le manque de frais de déplacement ainsi que l'insuffisance de la motivation.

En outre, l'insuffisance de suivi de contrôle et de rigueur dans la perception des recettes, explique que certaines recettes sont collectées mais non encaissées.

Face à ces situations, la commune n'a pas été efficiente car elle n'a pas mis en place des mécanismes de lutte contre le non encaissement pour pallier aux insuffisances ayant engendré le non encaissement des recettes collectées par les percepteurs. La commune n'a pas non plus engagé des poursuites rigoureuses contre les cas de recettes collectées et non encaissées.

***La Cour recommande à la commune de mettre en place des mécanismes de lutte contre le non encaissement des recettes collectées.***

### **I.2.2. Mécanismes de lutte contre les fraudes fiscales**

Pour vérifier les mécanismes de lutte contre les fraudes fiscales, la Cour a demandé les comptes de gestion des exercices 2018, 2018/2019 et 2019/2020, les dossiers du contentieux relatif à la fraude fiscale, les communiqués et décisions de l'Administrateur communal y relatifs, les rapports périodiques des services techniques de la Commune, les rapports annuels de la Commune, les PV et délibérations du Conseil communal ainsi que ceux de ses commissions permanentes.

La Cour a également mené des entretiens avec l'Administrateur communal, les chefs de différents services techniques de la Commune ainsi que le personnel du service de la comptabilité et celui du recouvrement des recettes communales.

La Cour a constaté que des cas de fraudes fiscales existent dans la commune. Ces cas sont principalement détectés lors des descentes sur terrain effectués par les services techniques communaux en charge de la collecte des recettes communales ou à l'aide du système de renseignement mis en place par la Commune.

La Cour note que les causes de ces fraudes fiscales sont l'insuffisance du personnel communal du service de recouvrement, le manque de civisme fiscal, et la réticence de la Commune d'infliger à ces auteurs des amendes administratives.

Cette situation empêche la commune de recouvrer le maximum des recettes.

La Commune n'a pas fait preuve d'efficacité car elle n'a pas mis en place un plan d'action pour faire face aux insuffisances soulevées plus haut. Le manque des moyens humains et budgétaires dédiés à la lutte contre la fraude fiscale explique également le manque d'efficacité de la commune en matière de lutte contre la fraude fiscale.

La commune a expliqué cette inefficacité par l'insuffisance du personnel technique et le manque de civisme fiscal

La Cour note que la Commune est en train d'initier certaines actions notamment la sortie d'un communiqué à l'intention des vendeurs des médicaments traditionnels pour qu'ils puissent exercer leurs activités dans des lieux connus de l'administration (communiqué du 18/11/2021), l'opérationnalisation du système de permutation continue et régulière des agents de recouvrement ainsi que l'organisation des journées ou semaines témoins.

***La Cour recommande à la commune de :***

- ***mettre en place le plan d'action de lutte contre la fraude fiscale ;***
- ***prévoir des séances de renforcement des capacités du personnel communal et des agents de recouvrement sur la lutte contre la fraude fiscale ;***
- ***sensibiliser les contribuables sur le civisme fiscal.***

### **I.2. 3. Mécanismes de lutte contre les détournements**

Pour vérifier les mécanismes de lutte contre les détournements, la Cour a consulté les comptes de gestion des exercices 2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, les dossiers du contentieux relatif au détournement, les historiques bancaires, les décisions de l'Administrateur communal, les rapports annuels de la Commune, les PV et les délibérations du Conseil communal ainsi que ceux de ses commissions permanentes.

La Cour a également mené des entretiens avec l'Administrateur communal, le CEDS ainsi que le personnel du service de la comptabilité et du recouvrement des recettes communales.

La Cour a constaté que des cas de détournement existent au sein de la Commune. Sur une période allant du 31 mai au 14 juillet 2018 enquêtée par une commission provinciale du processus de redressement de la comptabilité communale de Muyinga, un montant s'élevant à **26 474 480 Fbu** avait été déjà détourné par l'ex comptable communal. La liste des créances annexée au compte administratif 2020-2021 indique un détournement d'un montant de **39 642 500F** à l'endroit de l'ex comptable communal.

La Cour note que la cause de ces détournements est le manque de suivi dans la gestion des fonds communaux.

Cette situation cause un préjudice énorme sur l'économie de la commune.

Face à ce problème, la Commune n'a pas été efficiente car elle n'a pas engagé des poursuites judiciaires contre l'auteur de ce détournement qui est l'ex-comptable communal. Elle a seulement résilié le contrat qui la liait avec lui. Même l'ouverture d'une enquête sur ce cas de détournement a été l'initiative de l'autorité de tutelle (décision N° 531.012/3/2018 du 26/07/2018 portant nomination de la commission provinciale du processus de redressement de la comptabilité communale de Muyinga).

***La Cour recommande à la commune de mener des actions en vue de récupérer le montant détourné.***

### **I.3. Audit de la performance opérationnelle du service de recouvrement**

Pour auditer la performance opérationnelle du service de recouvrement, la Cour a demandé les décisions de nomination des agents de recouvrement. La Cour a aussi examiné les listes des agents de recouvrement, la liste du personnel, les comptes de gestion et les comptes administratifs des exercices 2018-2019, 2019-

2020, 2020-2021, les fiches de paie du personnel, les fiches de prise en charge des mandats ainsi que les procès-verbaux du conseil communal.

La Cour a également conduit des entretiens avec l'Administrateur communal, le service de la comptabilité et le chef de service recouvrement.

Pour apprécier la performance du service de recouvrement, la Cour devait considérer les indicateurs suivants :

1. Nombre du personnel dédié au recouvrement des recettes sur le nombre total du personnel de la commune
2. Total du budget des services de recouvrement (montant total des salaires du personnel du service de recouvrement)
3. Le nombre de contribuables par agent collecteur
4. Le nombre de dossiers traités par collecteur
5. Le rendement par collecteur

La non disponibilité des données sur les indicateurs 2, 3 et 4 ne permet pas à la Cour de juger la performance du service de recouvrement. C'est ainsi qu'il n'a pas été possible de procéder à une analyse coût/ avantage du service de recouvrement. Elle ne peut pas de ce fait juger l'efficience de ce service.

#### **I.4. Audit de performance du recouvrement des créances constatées**

Pour auditer la performance du recouvrement des créances constatées, la Cour a demandé les états nominatifs de chaque créance, a consulté les comptes de gestion et les comptes administratifs des exercices 2017, 2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, les bordereaux de versement de remboursement par les débiteurs, les fiches de contrôle des percepteurs. La Cour a aussi conduit des entretiens avec le comptable, le RCO, le chef du service recouvrement et l'administrateur communal.

La Cour a constaté que la commune ne dispose pas des états nominatifs des créances sur base desquels la date de naissance de chaque créance peut être déterminée et même les états des créances annexés aux comptes administratifs ne montrent pas la date de naissance de ces créances.

La Cour a constaté que les listes des créances annexées aux comptes administratifs manquent de fiabilité étant donné que les créances ne changent pas pour les quatre exercices alors que certains débiteurs ont déjà remboursé partiellement ou en totalité (avec les pièces justificatives à l'appui) et d'autres sont décédés.

La Cour a constaté que l'annulation des créances d'un montant de 3 197 496 Fbu a eu lieu en 2018 en l'absence des pièces justificatives de leurs paiements.



La Cour a constaté également que la commune ne procède pas régulièrement au recouvrement de ses créances étant donné que certaines créances datent de plusieurs années.

La Cour a noté que les causes principales de cette situation sont l'absence de base des données des créances suite à la non-remise et reprise entre les comptes précédents, l'insuffisance liée à l'expérience du personnel de la comptabilité, l'absence de la traçabilité de l'identité des débiteurs dont la majorité des chefs de collines soit en activité soit déchu ou décédés ainsi que l'absence de bordaux de versement pour ceux qui ont remboursé leur dette.

Face à ce problème, la commune n'a pas fait preuve d'efficacité car elle n'a pas établi les états nominatifs de chaque créance qui devraient faciliter le recouvrement des créances. En plus, elle n'a mené aucune action concrète pour actualiser les listes des créances. En outre, elle a annulé des créances sans justificatifs qui auraient augmenté ses ressources financières si elles avaient été recouvrées. Par ailleurs, elle n'a pas poursuivi tous les débiteurs afin qu'ils s'acquittent de leurs dettes.

Cette situation impacte négativement l'économie de la commune.

La Commune a justifié cette inefficacité par l'insuffisance liée au manque d'expérience des responsables du service de recouvrement et de la comptabilité. Elle a aussi précisé qu'elle envisage adresser des mises en demeure aux débiteurs afin qu'ils présentent des pièces justificatives qui témoignent le versement des frais dus ou le remboursement des créances. En outre, elle envisage également demander l'avis du conseil communal pour faire le recouvrement forcé de ses créances. Ainsi la commune a pris la mesure de suspendre la perception des recettes par les chefs de collines.

***La Cour recommande à la commune de :***

- ***établir les états nominatifs des créances comportant tous les renseignements nécessaires au recouvrement ;***
- ***procéder au renforcement de capacité des services de recouvrement et de la comptabilité sur le manuel des procédures administratives et financières communales ;***
- ***actualiser la liste de ses créances ;***
- ***procéder uniquement à l'annulation des créances dont le remboursement est justifié par des pièces ;***
- ***faire des diligences pour recouvrer ses créances.***

## **CHAPITRE II. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT**

L'atteinte des objectifs d'un projet dépend grandement de la façon dont la planification a été prise en compte au début du projet.

Les études de faisabilité, en particulier, fournissent des informations pour déterminer les solutions de conception appropriées, les délais et les besoins en ressources pour le financement.

L'atteinte des objectifs d'un projet dépend également de la façon dont les marchés des projets ont été réalisés et dont le suivi des travaux a été assuré.

L'audit de la performance dans la mise en œuvre des projets d'investissement a porté sur les études de faisabilité des projets de construction, la passation des marchés des projets, le suivi des travaux des projets ainsi que sur l'audit de l'efficacité des projets d'investissement.

### **II.1. Audit des études de faisabilité des projets de construction**

Pour auditer l'efficacité de la réalisation des études/notes techniques, la Cour a demandé les documents des études techniques des projets exécutés par la commune pendant la période de 2018 à 2021. Elle a également mené des entretiens avec le Conseiller chargé des services techniques communaux.

La Cour a constaté que, pour les projets exécutés par la commune Muyinga dont le projet d'extension du Centre de santé Kiringanire (hébergement, blocs latrines et incinérateur) pour un montant de 85.512.665FBu et la construction d'une salle communale des conférences et des fêtes pour un montant de 200.829.581 FBu, il n'y a pas eu d'études techniques élaborées avant leur mise en œuvre.

La Cour conclut que les principales causes de la non-réalisation des études techniques pour les projets exécutés par la commune sont le manque de diligence des autorités communales.

Cette situation impacte négativement la qualité des infrastructures construites.

La commune n'a été ni efficace ni efficiente dans la réalisation des études techniques de ses projets. Ainsi, les pv des réunions du Conseil communal et les rapports de l'administration communale n'évoquent pas l'exigence des études techniques avant l'exécution des projets.

La commune a expliqué cette situation par le fait que pour elle, ces projets ne nécessitaient pas des études techniques au préalable.

***La Cour recommande à la commune de faire des études ou des notes techniques avant l'exécution de chaque projet.***

## **II.2. Audit de la passation et de l'exécution des marchés des projets**

Pour auditer l'économie et l'efficacité dans la passation et l'exécution des marchés des projets d'investissements, la Cour a analysé les documents des marchés des projets réalisés au cours des exercices 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. Elle a aussi mené des entretiens, avec l'Administrateur communal et les responsables des services techniques communaux. Elle a également visité les sites sur lesquels les projets ont été réalisés.

La Cour a constaté que tous les marchés ont été passés en l'absence d'une cellule de gestion des marchés publics. Même la cellule mise en place pour l'exercice 2021-2022 comprend un membre du Conseil communal en violation de l'article 115 du code des marchés publics.

La Cour a constaté également que tous les marchés ont été attribués en violation des exigences de la mise en concurrence pour la sélection des entreprises de réalisation des travaux et des fournitures, ce qui rend difficile l'attribution des marchés aux entreprises mieux disantes.

La Cour a noté que les causes principales de ces irrégularités sont le défaut de diligence de la commune et le favoritisme.

La commune n'a fait preuve ni d'économie ni d'efficacité car :

- pour le projet de construction d'une salle des conférences (marché n° DNCMP/24/T/2018), elle a recruté une entreprise de construction dont l'offre technique n'était pas administrativement conforme au DAO (une attestation fiscale d'une autre entreprise), ce qui devait entraîner le rejet de l'offre (pages 22, 23 et 34 du DAO) ;
- Le DAO pour le marché n° DNCMP/109/2018 a prévu que l'appel d'offres ouvert s'adresse aux sociétés jouissant d'une expérience dans la fourniture des matériaux importés de construction alors que le marché concernait la fourniture des chèvres et boucs (page 19 du DAO) ;
- pour tous les marchés, le soumissionnaire était unique, ce qui rend difficile le choix du moins disant ;
- pour le marché DNCMP/24/T/2018, les travaux ont été réalisés à un montant de 200 829 581 Fbu alors que le plan prévisionnel de passation des marchés publics prévoyait un montant de 200 000 000 Fbu, soit un écart de 829 581 Fbu (plan prévisionnel des marchés). Même la Commission

permanente des Affaires Economiques, Financières et au Développement local avait, dans sa réunion du 4 février 2018 sur l'orientation des fonds de subvention de l'Etat via le FONIC, proposé que la construction de la salle des conférences et des fêtes devait coûter un montant de 200.000.000FBu (Pv de réunion de la Commission permanente).

Cette situation impacte négativement la mise en œuvre des projets d'investissement.

La Commune a expliqué ces irrégularités par le fait que certaines ont été commises par erreur et la rareté des entreprises qui déposent leurs offres.

*La Cour recommande à la commune de :*

- *Mettre en place une cellule de gestion des marchés publics qui respecte la réglementation*
- *Respecter les exigences de la mise en concurrence pour la sélection des soumissionnaires ;*
- *Respecter le plafond des coûts des travaux prévus dans le plan prévisionnel de passation des marchés.*

### **Commentaire de la commune**

*« La Cour accuse la Commune Muyinga d'avoir usé de favoritisme dans l'attribution des marchés, pourtant lors de l'audit tous les éléments prouvant que toutes les procédures de passation des marchés ont été régulièrement suivies et même les publications des DAO ont été faites dans le journal le RENOUVEAU, mais le constat a été que les offres étaient rares pour des raisons inconnues.*

*Quant au marché DNCMP/24/T/2018, il est probable que la Cour a consulté un plan prévisionnel brouillon car l'analyse du Dossier d'Avant-Projet par le FONIC montre que ce marché avait été prévu pour un montant de 200.875 000 FBu, en témoigne la correspondance du FONIC à l'Administrateur communal de Muyinga Réf : 87/FONIC/2018 du 26 /02/2018 (cfr copie en annexe).*

*De surcroît, le marché a été exécuté dans les délais prévus et sans avenant au contrat, par conséquent la Commune Muyinga n'a pas mis en péril son économie en proposant et en attribuant ce marché.*

*Néanmoins, les recommandations de la Cour nous tiennent à cœur pour des améliorations futures dans ce domaine ».*

*La Cour maintient sa recommandation car pour respecter les principes d'efficience et d'économie dans l'attribution des marchés publics, la Commune devait procéder à une comparaison entre plusieurs soumissionnaires en vue de choisir le mieux disant financièrement et techniquement. En cas de ce que la commune appelle « rareté des offres », elle devrait relancer le marché.*

*Ainsi, le risque de favoritisme dans l'attribution des marchés publics se manifeste dans le marché n° DNCMP/109/2018 dont le DAO a prévu que l'appel d'offres ouvert, s'adresse aux sociétés jouissant d'une expérience dans la fourniture des matériaux importés de construction alors que le marché concernait la fourniture des chèvres et boucs (page 19 du DAO).*

*En ce qui concerne le marché n° DNCMP/24/T/2018, la Cour a consulté le plan prévisionnel de passation des marchés publics, exercice 2018 tel que transmis à la DNCMP par la lettre N/R : 531.01206/032/2018 du 27/02/2018 par la Commune Muyinga et ayant reçu non objection de la même direction en date du 22/03/2018(cfr la lettre n°540.5/1023/K.S/CSO/2018). Cela amène la Cour à conclure que le plan prévisionnel consulté était un document officiel.*

### **II.3. Le suivi des travaux des projets d'investissement**

Pour auditer le suivi des travaux des projets d'investissement, la Cour a demandé les documents de suivi des projets réalisés et a conduit des entretiens avec les services techniques en charge des projets d'investissements.

Des entretiens menés avec les responsables de la commune, il se dégage que la commune effectue un suivi de ses projets en cours de construction mais qui n'est pas matérialisé par des rapports de visite des équipes de contrôle technique sur terrain.

La cour conclut que la principale cause de la non-production des rapports de visites des équipes de contrôle des projets en cours de construction est le manque de diligence des responsables communaux.

La commune n'a pas été efficiente dans le suivi de ses infrastructures en construction.

Cette situation impacte négativement la qualité du suivi des travaux.

La commune a expliqué cette situation par le fait que les rapports sont donnés oralement.

***La Cour recommande à la commune de produire des rapports de visite et de contrôle des projets d'investissement.***

#### **II. 4. Audit de l'efficacité des projets d'investissement**

Pour auditer l'efficacité des projets réalisés par la commune pendant la période de 2018 à 2021, la Cour a demandé les documents de planification des projets et les dossiers des marchés réalisés par la commune Muyinga. Elle a également mené des entretiens avec les responsables des services techniques et certains bénéficiaires de ces projets. Elle a également visité les sites sur lesquels les projets ont été réalisés.

La Cour a constaté que le projet de repeuplement du cheptel caprin n'a pas été efficace. La commune n'a pas fait preuve d'efficacité dans le suivi de ce projet. Au cours de la session ordinaire du conseil communal 12/1/2018, le Conseiller ayant en charge le développement avait précisé aux Conseillers communaux que les chèvres et boucs devaient être distribués aux groupements d'éleveurs et il devait être procédé à la chaîne de solidarité. Il devait également être mis en place un comité de suivi de ces chèvres et boucs. Les conseillers communaux avaient recommandé au comité d'éviter le favoritisme dans la distribution et de procéder à la mise en quarantaine de ces chèvres pour leur vaccin.

Le projet a fait objet de débats lors de la session du conseil communal du 28/9/2018 au cours de laquelle les conseillers communaux avaient promis de faire des descentes de suivi de ce projet.

Des entretiens menés avec certains élus collinaires et leaders communautaires, la Cour a conclu que le projet n'a pas été efficace car certains chèvres et boucs sont morts juste après leur distribution, d'autres ont été vendus par les propriétaires et la chaîne de solidarité n'a pas été possible.

Pour le projet d'extension du CDS KIRINGANIRE, la commune a construit un incinérateur qui n'est pas adéquat. Cet incinérateur devait être clôturé, crépissé, et comporter une fosse à placentas ainsi qu'une fosse à cendre, ce qui n'est pas le cas. Le CDS ne comporte pas non plus de cuisine pour les demandeurs de services d'hébergement ou d'hospitalisation (Cfr rapport d'évaluation du CDS Kiringanire par le comité provincial de vérification et de validation des mois de juillet, août et septembre 2021).

La Cour a noté que les causes principales de ces problèmes sont la forte pression démographique, la mauvaise planification des projets, le manque de suivi ainsi que le fait de n'avoir pas associé les bénéficiaires des projets.

La commune n'a pas été efficace dans la mise en œuvre des projets d'investissement.

Cette situation impacte négativement la qualité des projets réalisés et la satisfaction des bénéficiaires.

La Commune n'a pas pu expliquer ces insuffisances.

*La Cour recommande à la commune de :*

- *faire une bonne planification des projets en collaboration avec les bénéficiaires et faire le suivi pour bon fonctionnement et la bonne réalisation des projets ;*
- *respecter les normes dans la construction des infrastructures communautaires.*

## **CHAPITRE III. CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

L'audit de performance de la contribution de la commune au développement économique et social a porté uniquement sur l'audit de l'efficacité du projet d'appui aux coopératives collinaires.

### **III.1. Appui aux coopératives collinaires**

L'audit de l'appui aux coopératives collinaires a porté sur l'audit de performance dans l'octroi des prêts aux coopératives collinaires, l'audit de performance dans le recouvrement des prêts accordés ainsi que sur l'efficacité des appuis aux coopératives collinaires.

Pour auditer la performance du projet d'appui aux coopératives collinaires, la Cour a consulté le PND 2018-2027, le PCDC, le PAI, la liste des coopératives, la liste des membres des coopératives, les conventions des prêts, la liste des projets déjà réalisés par les coopératives, les historiques bancaires des comptes de certaines coopératives, les PV des réunions des coopératives, les correspondances entre les coopératives et la Commune, les rapports des coopératives, les PV et délibérations du Conseil communal des exercices 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022. Elle a également conduit des entretiens avec les responsables communaux, les gestionnaires des coopératives et certains membres.

#### **III.1. 1. Audit de performance dans l'octroi des prêts aux coopératives collinaires**

La Cour a constaté que, pour le premier exercice budgétaire, sur 50 coopératives collinaires, seules 40 ont bénéficié d'un montant de 10 000 000 Fbu chacune. Les 10 autres coopératives ont été financées à hauteur de 8 000 000 Fbu chacune, soit un écart de 2 000 000 Fbu par coopérative. Il s'agit des coopératives collinaires Cibari, Ntamba, Karemera, Nyarusange, Mukoni, Nyamarumba, Gahororo, Muyinga I, Kinyota et Butihindaqui avaient domicilié leurs financements au sein de la Microfinance CAPEDEBU.

La Cour a constaté également que, pour le deuxième exercice budgétaire, toutes les coopératives collinaires ont déjà reçu la première tranche s'élevant à 5 000 000 Fbu.



La Cour a noté que les causes principales de l'inefficacité de l'octroi des prêts aux coopératives collinaires sont la fermeture intempestive des activités de la Microfinance CAPEDEBU.

Face à ce problème, la Commune a déjà mené certaines actions car elle a recouvré un montant de 80 000 000 Fbu qu'elle a remis aux coopératives ci-haut citées. De plus, il ressort de la délibération n°05/2021 du 26/03/2021 que le Conseil communal adopte à chaque exercice budgétaire la liste des coopératives bénéficiaires des prêts, c'est-à-dire d'un montant de 10 000 000 Fbu pour chaque coopérative collinaire. Il ressort également du PV de la session ordinaire du Conseil communal du 26/03/2021 que cette question a été débattue.

Par contre, la Commune n'a pas fait preuve d'efficacité car, après avoir réussi à recouvrer un montant de 80 000 000 Fbu auprès de la CAPEDEBU, elle n'a pas par après mené rapidement des diligences pour recouvrer le reste qui s'élève à 20 000 000 Fbu. Sa correspondance au sujet du recouvrement de ce montant date du 13/10/2021, soit 2 ans après la fermeture de la CAPEDEBU (le 20 janvier 2020).

Cette situation freine la réalisation des activités des coopératives.

La commune a expliqué cette situation par la lenteur dans la réaction à sa correspondance.

***La Cour recommande à la commune de faire diligence pour recouvrer le montant de 20 000 000 Fbu pour le compte des 10 coopératives collinaires.***

### **Commentaire de la commune**

*« Les fonds du premier exercice budgétaire accordés aux coopératives collinaires ont été virés directement par le FONIC sur les comptes des coopératives sans passer par les comptes de la commune. Le recouvrement des fonds perdus au sein de la microfinance CAPEDEBU n'incombe pas directement à la commune, mais bien au FONIC, cependant la commune a informé qui de droit en temps utile sur l'absence de ces fonds, en témoigne la correspondance n° 531.01206/13/2020 du 17/01/2020 dont la copie en annexe d'où le jugement de la Cour de l'inefficacité de la commune n'est pas fondé ».*

***La Cour maintient sa recommandation car les fonds accordés aux coopératives collinaires constituent une subvention de l'Etat dédiée aux projets de développement de la Commune au regard des lois budgétaires et de la loi communale. Pour cette raison, il incombe à la Commune de mener toutes les diligences nécessaires pour recouvrer ces fonds.***

### **III.1.2. Audit de la performance dans le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires**

La Cour a constaté que depuis 2020, sur 50 coopératives collinaires qui ont déjà bénéficié du financement communal, une seule coopérative a déjà remboursé une somme de 3 904 000 Fbu (bordereau de versement). Il s'agit de la coopérative BUHURANA.

La Cour a constaté également que la Commune continue à financer ces coopératives sans tenir compte des montants non encore recouverts comme l'exige l'art.11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/530/1317 du 03/11/2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.

La Cour a noté que les causes du non-recouvrement sont les insuffisances liées au cadre réglementaire qui ne précise pas les procédures de recouvrement, aux clauses des conventions de financement entre la Commune et les coopératives sur les garanties de remboursement, à la gestion de ces coopératives, au fonctionnement de ses organes et à l'encadrement de ces coopératives par la Commune.

Cette situation impacte négativement le développement socioéconomique de la commune.

La Commune n'a pas prouvé son efficacité car, elle n'a pas encore recouvré un montant de 476 096 000 Fbu des prêts accordés aux coopératives pour l'exercice 2019/2020 conformément à l'art. 16 de l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/530/1317 du 21/5/2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.

La commune a expliqué cette inefficacité par le fait que les rapports entre la Commune et les coopératives collinaires ne sont pas clairement établis.

***La Cour recommande à la commune de :***

- ***poursuivre activement le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires au titre de l'exercice budgétaire 2019-2020 ;***
- ***conditionner l'octroi des prêts pour l'exercice budgétaire suivant aux exigences de l'art. 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/530/1317 du 03/11/2021 portant modalités pratiques de répartition,***

*de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.*

### **Commentaire de la commune**

*La commune Muyinga note avec intérêt les recommandations émises par la Cour tout en signalant que le constat que la commune continue à financer les coopératives sans tenir compte des montants non encore recouverts ne dépend pas de la commune car, ceci n'est pas exécuté sur initiative de la commune, mais bien sur l'orientation du Gouvernement.*

*La Cour maintient sa recommandation car, elle s'en tient à l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/530/1317 du 03/11/2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.*

*La Cour recommande au ministère en charge les coopératives d'améliorer le cadre réglementaire des coopératives et le système d'encadrement en vue de garantir la viabilité des projets et le recouvrement des prêts accordés.*

### **III.1.3. Efficacité des appuis aux coopératives collinaires**

Pour auditer l'efficacité des appuis aux coopératives dans le développement socioéconomique de la commune, la Cour a analysé les listes des membres adhérents. Elle a mené des enquêtes de satisfaction auprès des gestionnaires de ces coopératives ainsi qu'auprès des bénéficiaires. Bien plus, la Cour a conduit des entretiens avec les responsables de la commune.

La Cour a constaté que le niveau d'appropriation du projet des coopératives collinaires baisse de plus en plus et les abandons ne cessent d'augmenter. Le tableau suivant en donne l'illustration :

**Tableau 2: Comparaison des effectifs des membres des coopératives collinaires de l'année de leur création et ceux de l'année en cours**

	<b>2019</b>	<b>2022</b>	<b>Variation</b>
SANGWE BUGOMORA	213	114	-99
SANGWE BUHURANA	170	83	-87

SANGWE BURENZA	306	303	-3
SANGWE BURIMA	273	177	-96
SANGWE BWICA	289	243	-46
SANGWE CIBARI	257	123	-134
SANGWE CUMBA	352	90	-262
SANGWE GAHORORO	213	114	-99
SANGWE GATONGATI I	315	308	-7
SANGWE GATONGATI II	265	175	-90
SANGWE KAVUMU	381	187	-194
SANGWE KAREMERA	201	160	-41
SANGWE KIBOGOYE	500	304	-196
SANGWE KIVOGA	480	232	-248
SANGWE MAGENI	159	75	-84
SANGWE MIZUGA	307	189	-118
SANGWE MUNAGANO	158	94	-64
SANGWE MURAMA	494	209	-285
SANGWE MUSENYI	268	86	-182
SANGWE MUYINGA I	280	65	-215
SANGWE MWURIRE	407	304	-103
SANGWE NTAMBA	237	145	-92
SANGWE NYAMARUMBA	416	175	-241
SANGWE NYAMIRAMBO	570	471	-99
SANGWE	230	116	-114

NYARUSANGE			
SANGWE SANZWE	253	116	-137
SANGWE RUGANIRWA	272	178	-94
SANGWE RUSENGO	330	150	-180
SANGWE RUSUMO	215	127	-88
SANGWE RWIMBOGO	587	130	-457
Total	9398	5243	-4155

*Source* : Tableau confectionné par la Cour à partir des données issues de l'enquête menée à l'endroit des représentants des coopératives collinaires SANGWE

Au sujet des chiffres du tableau ci-dessus, la Cour fait remarquer qu'à part que les dirigeants et les membres des coopératives convergent sur la régression des effectifs, ces derniers donnent des écarts de régression plus importants par rapport à ceux donnés par leurs leaders. Les membres des coopératives vont jusqu'à affirmer que dans certaines coopératives, il ne reste que les membres du Comité exécutif et ceux du Conseil de surveillance voire seulement ceux du Comité exécutif.

Le niveau de régression risque d'être plus important que ce qui est renseigné dans le tableau.

La Cour note que les principales causes de la non appropriation sont :

- les insuffisances au niveau de la sensibilisation ;
- les insuffisances au niveau de l'encadrement en l'absence de la convention prévue à l'article 16 de l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/530/1317 du 03/11/2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes ;
- les bénéficiaires ne voient pas d'intérêts immédiats dans les projets des coopératives ;
- le manque de transparence dans la gestion des coopératives.

Ces situations impactent négativement le développement socioéconomique de la commune.

La commune a expliqué cette inefficacité par le fait que la réglementation ne précise pas le rôle de la commune dans l'encadrement des coopératives.

*La Cour recommande à la commune d'assurer une grande sensibilisation de la population en vue de l'appropriation des projets de coopératives collinaires.*

*La Cour recommande au ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique d'améliorer le cadre réglementaire afin de définir clairement le cahier de charges de la commune dans l'encadrement en vue d'une bonne exécution des projets des coopératives collinaires.*

## **CHAPITRE IV. AUDIT DE PERFORMANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA BONNE GOUVERNANCE**

L'audit de la performance de la mise en œuvre de la décentralisation et de la bonne gouvernance a porté sur l'efficacité des organes locaux et sur la distribution des jetons de présence.

### **IV.1. Efficacité des organes locaux**

Pour auditer l'efficacité des organes locaux, la Cour a demandé les PV et délibérations de réunions des conseils communal et collinaire, les décisions du conseil communal et a conduit des entretiens avec le chargé des questions politiques, administratives, juridiques et sociales et certains chefs de collines.

La Cour a constaté que les organes locaux existent et sont constitués :

- du conseil communal
- de l'exécutif représenté l'Administrateur communal
- des conseils collinaires
- du comité communal de développement communautaire
- du comité collinaire de développement

La Cour a constaté également que le conseil communal se réunit régulièrement et produit des PV des réunions. De même, l'exécutif accomplit ses missions et produit régulièrement ses rapports.

Par contre la Cour a constaté que les conseils collinaires ne se réunissent pas en sessions ordinaires comme le manuel de procédures administratives et financières communales le prévoit (seuls trois PV de trois collines ont été mis à la disposition de la Cour).

La Cour a conclu que la cause principale de cette situation est le défaut de diligence de la commune

Face à ce problème, la commune n'a pas fait preuve d'efficacité car elle n'a pas encadré et suivi les conseils collinaires en vue de les inciter à se réunir et à produire des PV.

La commune a expliqué cette inefficacité par la faiblesse des compétences de certains membres des conseils collinaires. La commune envisage à cet effet organiser des réunions de sensibilisation à l'endroit des conseils collinaires.

***La Cour recommande à la commune d'encadrer et de sensibiliser les conseils collinaires sur la tenue des réunions et la production des PV.***

## Commentaire de la commune

*« La Commune note la recommandation mais n'est pas d'accord lorsque la Cour accuse la Commune de ne pas avoir encadré et suivi les conseils collinaires car les trois PV de tris collines présentés à la Cour ne sont pas l'initiative de ces collines, mais bien le résultat de l'encadrement fait par la Commune, les réunions des conseils collinaires se tiennent mais les capacités des conseillers collinaires sont faibles à tel enseigne que la production des PV leur est difficile, voire même impossible dans certaines collines ».*

*La Cour maintient sa recommandation car le manuel de procédures administratives et financières communales prévoit que le conseil de colline ou de quartier se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du chef de colline... ». Trois PV de trois collines sur cinquante et pour un exercice montrent que l'encadrement et le suivi ne sont pas suffisants.*

### IV.2. Distribution des jetons de présence

Pour vérifier la performance dans l'octroi des jetons de présences, la Cour a consulté les PV et délibérations des réunions du conseil communal et des conseils des collines, les comptes de gestion, les listes de distribution des jetons de présence et a conduit des entretiens avec le chargé des questions politiques, administratives, juridiques et sociales et avec le comptable ainsi qu'avec certains chefs de collines.

La Cour a constaté que les jetons de présence n'ont pas été octroyés aux conseillers collinaires qui se sont réunis en session ordinaire.

La Cour a conclu que la cause principale est le défaut de diligence de la commune.

Face à ce problème, la commune n'a pas fait preuve d'efficience car elle n'a pas octroyé des jetons de présence aux conseillers collinaires qui se sont réunis et ont produit des PV.

La commune a expliqué cette inefficience par le fait d'inattention de sa part.

***La Cour recommande à la commune d'octroyer des jetons de présence aux membres physiquement présents chaque fois qu'un conseil collinaire se réunit en session ordinaire et produit un PV.***